

1180104

E3745
A8
77.16
1978
ACSE

CONSEIL DES UNIVERSITES

RAPPORT AU MINISTRE DE L'EDUCATION
SUR LES APPELLATIONS DE PROGRAMMES
ET DE GRADES UNIVERSITAIRES EN REGARD
DE L'APPLICATION DU PARAGRAPHE a)
DE L'ARTICLE 178 DU CODE
DES PROFESSIONS (Loi 250)

Avis no 77.16

Québec, le 20 avril 1978.



I- Présentation

A sa 93e séance régulière, tenue à Montréal le 20 avril 1978, le Conseil des universités, après avoir émis au ministre de l'Education un rapport sur les suites données par les universités à l'Avis sur les conditions d'obtention et les appellations de grades universitaires (29 avril 1975), a procédé, à la demande du Comité conjoint des programmes (Annexe I), à l'étude du problème que posait l'application de cet avis en regard des répertoires des diplômes donnant ouverture à l'exercice des professions établis en vertu du paragraphe a) de l'article 178 du Code des professions (Loi 250).

En effet, l'application par les universités des recommandations de l'Avis du Conseil a rendu désuets certaines appellations de programmes et de grades déjà sanctionnés par des arrêtés en Conseil. Il y aurait donc lieu d'effectuer les corrections qui s'imposent à ces répertoires. Tout aussi urgente s'avère la tâche de procéder, de concert avec les instances intéressées, à l'instauration d'une pratique qui simplifierait les appellations des programmes professionnels.

A ces fins, le Conseil des universités a l'honneur d'émettre au ministre de l'Education et ministre responsable de l'application du Code des professions (Loi 250), la recommandation suivante:

II- Recommandation:

ATTENDU les pouvoirs de réglementation conférés au ministre de l'Education et ministre responsable de l'application du Code des professions en vertu respectivement de l'article 28 de la loi du Conseil supérieur de l'Education et de l'article 178 du Code des professions (loi 250);

ATTENDU les suites données par le ministère de l'Education et par les universités à l'Avis du Conseil des universités sur la nomenclature des programmes et des grades universitaires (29 avril 1975);

ATTENDU les règlements arrêtés en vertu du paragraphe a) de l'article 178 du Code des professions (Loi 250) déterminant les diplômes qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender certains de ces règlements eu égard aux nouvelles appellations de grades et de programmes adoptées par les universités après la formulation des règlements susmentionnés;

ATTENDU que la mise à jour de ces règlements doit s'effectuer dans les meilleurs délais afin que les étudiants ne soient pas lésés dans leurs droits;

ATTENDU que le Conseil des universités, eu égard à ses travaux antérieurs auprès des universités sur la nomenclature des programmes et des grades universitaires et au rôle consultatif que lui confère l'article 178 du Code des professions, constitue l'instance la plus apte à exercer la concertation que requiert les modifications de ces règlements;

ATTENDU le rapport du Comité conjoint des programmes reproduit en annexe à cet avis;

RECOMMANDATION

- (Le Conseil des universités recommande au ministre de l'Education que, sous l'autorité du Conseil des universités,
- (
- (1o- une opération de concertation, tenant compte de la philosophie et de la pratique préconisées par le Conseil sur les programmes et les grades professionnels, soit effectuée afin d'apporter les corrections nécessaires aux répertoires des diplômes et permettre ainsi à l'Office des professions d'effectuer les amendements requis aux règlements déjà adoptés en vertu du paragraphe a) de l'article 178 du Code des professions (Loi 250);
- (
- (2o- et que, afin de réaliser cette concertation, l'Office des professions soit invité à nommer un (1) représentant et les universités, par l'intermédiaire de la CREPUQ, deux (2) représentants, l'un pour le secteur universitaire anglophone, l'autre pour le secteur universitaire francophone.

RAPPORT DU
COMITE CONJOINT DES PROGRAMMES
AU CONSEIL DES UNIVERSITES
SUR LES APPELLATIONS DE PROGRAMMES
ET DE GRADES UNIVERSITAIRES ET
L'ARTICLE 178 DU CODE DES PROFESSIONS

- texte de présentation

Comité conjoint des programmes,
le 23 mars 1978.

Les appellations de programmes et de grades universitaires et l'article 178 du Code des professions.

1. L'article 178 du Code des professions (loi 250) stipule:

178. Le lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation de l'Office, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation intéressée, peut, par règlement:

a) déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

b) fixer les modalités de la collaboration de la corporation avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe a, dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études.

178. The Lieutenant-Governor in Regulation of Council, after consultation with the Board, Lt.-G. in the Council of Universities, the teaching Council, establishments and the corporation concerned, may, by regulation:

(a) determine which diplomas issued by the teaching establishments he indicates give access to a permit or a specialist's certificate;

(b) fix the terms and conditions of cooperation by the corporation with the authorities of the teaching establishments in the province of Québec contemplated in subparagraph a, in preparing curricula leading to diplomas giving access to a permit or a specialist's certificate and in preparing examinations or any other means of evaluating the persons pursuing such studies.

2. Depuis 1975, en vertu du paragraphe a) de cet article, le Conseil des universités a émis des avis au ministre sur le répertoire des diplômes donnant ouverture à l'exercice de vingt-trois (23) professions. A la suite de ces avis, on a promulgué quatre (4) règlements déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Pour le niveau universitaire, ces règlements touchaient vingt-et-une (21) corporations professionnelles, la plupart des universités et environ cent dix (110) diplômes et programmes. (Voir règlements annexés).

3. Il faut noter que les règlements actuels sanctionnent, pour la plupart de ces corporations, des grades et non pas des programmes. Cette opération était possible quand il y avait prolifération des grades, prolifération encouragée par la possibilité d'inclure dans les grades des parenthèses. Il en résultait que chaque grade identifiait un diplôme ou programme. Cependant, à la suite des modifications apportées par l'application de l'Avis du Conseil sur les conditions d'obtention et les appellations des grades universitaires du 29 avril 1975, il advient qu'un même grade correspond à

plusieurs diplômes ou programmes, sauf dans de rares cas. De plus, la disparition des parenthèses implique, si l'on ne veut pas qu'il y ait confusion quant aux diplômés qui sont admis à une profession, que l'on procède à une conversion des titres sanctionnés selon la pratique instaurée à la suite de l'Avis du Conseil i.e. que l'on identifie le grade, son abréviation et le libellé du programme puisque le grade ne conserve plus son caractère spécifiqueur.

On peut illustrer ces énoncés en comparant la situation des règlements avant l'application de l'Avis et après l'application de l'Avis du Conseil.

1er cas: Le règlement se lit comme suit: "Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des optométristes du Québec, la Licence en optométrie (L.Sc.O.) de l'Université de Montréal";

règlement suggéré: "Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des optométristes du Québec, le grade de Licencié en optométrie L.Sc.O., délivré par l'Université de Montréal au terme d'un programme de Licence en optométrie";

note: dans ce cas, il s'agit d'un simple changement de formulation laquelle implique une tautologie en raison du fait qu'on inclut les appellations de grade et de programme.

2e cas: "Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des pharmaciens du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements suivants ci-après désignés:

- a) Baccalauréat en pharmacie (B.Pharm.) de l'Université Laval
- b) Baccalauréat ès sciences (pharmacie) (B.Sc.Phm.) de l'Université de Montréal;

règlement suggéré: "Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des pharmaciens du Québec, les grades suivants décernés au terme des programmes désignés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

- a) le grade de Bachelier en pharmacie, B.Pharm., délivré par l'Université Laval au terme d'un programme de 1er cycle en pharmacie;

- b) le grade de Bachelier en pharmacie, B.Pharm. délivré par l'Université de Montréal au terme d'un programme de 1er cycle en pharmacie.

3e cas: "Donnent ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec, les grades suivants décernés au terme des programmes offerts par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

- a) Baccalauréat ès sciences de la santé (ergothérapie) B.Sc. Santé (ergothérapie) de l'Université Laval;
- b) Baccalauréat ès sciences (ergothérapie) B.Sc.(ergothérapie) de l'Université de Montréal;
- c) Bachelor of Science in Occupational Therapy (B.Sc.(Occ. Ther.) de l'Université McGill;

règlement suggéré: "Donnent ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec, les grades suivants décernés au terme des programmes désignés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

- a) Le grade de Bachelier ès sciences, B.Sc., délivré par l'Université Laval au terme d'un programme de 1er cycle en ergothérapie;
- b) le grade de Bachelier ès sciences, B.Sc., délivré par l'Université de Montréal au terme d'un programme de 1er cycle en ergothérapie;
- c) Le grade de Bachelor of Science, B.Sc., délivré par l'Université McGill au terme d'un programme de 1er cycle in Occupational Therapy";

note: les grades de Bachelier ès science, B.Sc., Bachelier ès arts, B.A., et de Bachelier ès sciences appliquées, B.Sc.A., sont susceptibles d'être utilisés par plusieurs corporations et couronner plusieurs types de programmes qu'il faudrait, le cas échéant, spécifier v.g. 1er cycle spécialisé, 1er cycle avec majeur et mineur...

4. Le Comité a été informé qu'une demande de rationalisation des titres de programmes professionnels a déjà été adressée à la CREPUQ par le ministère de l'Education.

Pour qu'une telle opération puisse aboutir de façon cohérente et économique à la correction des règlements déjà adoptés et à la préparation de ceux qui viendront, il faudrait une action concertée regroupant:

- un représentant de l'Office des professions;
- deux représentants de la CREPUQ pour les secteurs universitaires francophones et anglophones;
- un représentant du Conseil (Comité des programmes) dont le mandat serait:
 - a) d'étudier toute la question des titres des programmes professionnels, à l'intérieur de la philosophie et de la pratique préconisées par le Conseil dans son Avis;
 - b) d'apporter les suggestions de modifications ou d'amendements aux règlements déjà adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil, (règlements ci-annexés).